

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU l'Ordonnance N°7/PR du 8 février 1968, instituant un Tribunal Militaire d'Exception ;
- VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°21/PR-SGG du 25 janvier 1968, portant nomination des membres du Tribunal Militaire d'Exception ;

le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Il est créé une Commission Militaire de Répression.

Article 2 - Cette Commission est composée de sept Officiers, dont un président.

Article 3 - La Commission Militaire de Répression est assistée de deux Inspecteurs des Finances, de deux Ingénieurs des Travaux Publics, d'un Administrateur Civil et d'un Commissaire de Police.

Article 4 - Les décisions sont prises par les seuls Officiers, à la majorité simple.

Article 5 - Tout individu qui aura été impliqué dans les faits énumérés à l'article 7 ci-dessous sera traduit devant la Commission Militaire de Répression.

La Commission est saisie par le Président, du Comité Militaire Révolutionnaire, après examen par ledit Comité du rapport présenté par la commission ad hoc chargée de la vérification de la gestion de l'individu impliqué.

Article 6 - Les membres du Comité Militaire Révolutionnaire appelés à se prononcer sur le rapport présenté par la commission ad hoc ne feront pas partie de la Commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 - La Commission sera appelée à apprécier l'existence des faits suivants :

- détournement par tout individu de fonds ou de deniers publics de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements ou organismes publics et semi-publics ;
- acceptation de dons ou présents par toute personne au service de l'Etat pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi ;
- d'une façon générale, la Commission Militaire de Répression a compétence pour connaître des malversations ou prévarications dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de toute personne au service de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements ou organismes publics et semi-publics.

Article 8 - Toute personne incriminée peut, lorsque l'action est engagée devant la Commission Militaire de Répression, obtenir la communication de son dossier de manière à pouvoir faire des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

La Commission peut entendre tout individu susceptible de lui apporter des éléments d'appréciation sur le cas d'espèce.

Article 9 - L'agent de l'Etat est suspendu de ses fonctions avec perte de traitement ou de salaire pour les faits suivants et pour un délai indiqué variant selon le cas :

- acceptation de dons ou présents tendant à le corrompre : 3 mois ;
- détournement des deniers de l'Etat :
 - jusqu'à 100 000 francs : blâme avec inscription au dossier, sans suspension ;
 - de 100 000 à 200 000 francs : 1 mois ;
 - de 200 000 à 500 000 francs : 3 mois ;
 - de 500 000 à 1 000 000 de francs : 5 mois.

Article 10 - L'agent est révoqué des cadres de l'Administration Dahoméenne, de l'Armée et de la Police lorsqu'il est reconnu coupable de détournement de deniers publics ou biens de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements ou organismes publics et semi-publics évalués à plus d'un million de francs.

Article 11 - Les délinquants sont tenus de rembourser les deniers détournés dans un délai de 15 jours au Directeur du Centre National de Recouvrement. Passé ce délai, il sera procédé à la saisie des biens des intéressés y compris la solde et les retenues pour pension de retraite. La saisie s'opèrera sur simple décision du Chef du Gouvernement Provisoire.

Les biens meubles et immeubles non justifiés ou saisis seront déclarés biens de l'Etat par la Commission Militaire de Répression.

Article 12 - Si l'agent incriminé est en fuite, il est purement et simplement rayé des cadres dahoméens et ses biens sont saisis.

Article 13 - Les agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements ou organismes publics et semi-publics, responsables des caisses ou assumant les fonctions de comptable reconnus coupables d'un quelconque détournement, seront purement et simplement révoqués.

Article 14 - Les membres de la Commission Militaire de Répression sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Comité Militaire Révolutionnaire.

Article 15 - Le président de la Commission dirige les débats et assure la police de l'audience, qui n'est pas publique.

Article 16 - La présente ordonnance rapporte les dispositions de l'ordonnance N°7/PR du 8 février 1968 instituant un Tribunal Militaire d'Exception ainsi que celles du décret N°21/PR-SGG du 25 janvier 1968, portant nomination des membres de ce Tribunal.

Article 17 - Tous les arrêts rendus par le Tribunal Militaire d'Exception sont nuls et de nul effet.

Tous les agents de l'Etat qui avaient été traduits devant ce Tribunal comparaitront devant la Commission Militaire de Répression.

Article 18 - Les décisions de la Commission Militaire de Répression sont sans recours.

Article 19 - La présente ordonnance prendra fin avec le Gouvernement Militaire.

Article 20 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 mars 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Ampliations : PR 6 - CS 6 - CGP 6
Ministères 9 - EMG-FAD 6 - CMR 8
DGN 4 - DSN 4 - SGG 4 - IAA 2 -
DGAJL 4 - DAI 4 - Dtion Stat. 2 -
DFP 4 - DP 4 - JORD 1.